

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jérôme FAGES,
né le 16 octobre 1973 à CARMAUX (81),
demeurant 22 bis rue Henri Richou, 31400 TOULOUSE
pacsé avec Monsieur Yves JOISSON, le 15 mars 2021 à TOULOUSE (31), sous le régime de la
séparation des patrimoines,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Romain BERNES,
né le 1^{er} mars 1971 à AGEN (47),
demeurant 24 Rue de la Passerelle 31200 TOULOUSE,
pacsé avec Madame Caroline ALBAN, le 5 janvier 2001 à TOULOUSE (31), sous le régime de la
séparation des patrimoines,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous signature privée en date à TOULOUSE du 9 novembre 2005, enregistré le 14 novembre 2005 au Service des Impôts de TOULOUSE, bordereau n°2005/477, case n°17, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ...ARCHITECTES, au capital de 6 000 euros, divisé en 60 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 59 Rue du Printemps, 31000 TOULOUSE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 485 215 875 RCS TOULOUSE, pour une durée de 99 ans expirant le 29 novembre 2104.

La société ...ARCHITECTES a pour objet principal, l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et la l'aménagement de l'espace.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Romain BERNES, trente parts sociales en pleine propriété, ci	30 parts
Jérôme FAGES, trente parts sociales en pleine propriété, ci	30 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Romain BERNES et Monsieur Jérôme FAGES.

Le Cédant possède dans cette Société 30 parts sociales de 100 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Enfin, aux fins de la signature électronique des présentes :

- Monsieur Jérôme FAGES reconnaît expressément que les coordonnées contractuelles qui lui sont personnelles sont les suivantes : jerome.fages@trois.archi / 06 62 15 32 38
- Monsieur Romain BERNES reconnaît expressément que les coordonnées contractuelles qui lui sont personnelles sont les suivantes : romain.bernes@trois.archi / 06 62 45 02 72
- Madame Caroline ALBAN reconnaît expressément que les coordonnées contractuelles qui lui sont personnelles sont les suivantes : caro.alban@free.fr / 06 15 79 03 55

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Jérôme FAGES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Romain BERNES qui accepte, une part sociale de 100 euros, portant le numéro 30, sur les 30 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Romain BERNES devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX CENTS euros (600 €).

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société ...ARCHITECTES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire, lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Intervention du partenaire du Cessionnaire

Monsieur Romain BERNES et sa partenaire Madame Caroline ALBAN, déclarent que la part acquise lors de la présente cession au moyen de deniers personnels de Monsieur Romain BERNES sera sa propriété exclusive.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société ...ARCHITECTES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

600 euros - (23 000 euros x 1) = 383 euros

600 euros - 383 euros = 217 euros

217 euros x 3 % = 6.51 euros

Soit un minimum de perception à régler de **25 euros**

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de TOULOUSE, qu'il a acquis la part présentement cédée pour un montant de cent euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 14 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties décident d'une signature de la présente Convention sous forme de *signature électronique* et renoncent expressément à toute exigence éventuelle de signature dite « qualifiée » ou « avancée », une signature dite « simple » étant expressément acceptée, car jugée suffisante par toutes les Parties.

A ce titre, chacun des signataires :

- (i) Déclare et garantit que les coordonnées contractuelles précédemment communiquées - visées de manière expresse au Préambule - sont bien les siennes, qu'elles l'identifient personnellement et qu'il est bien le seul à y avoir accès, de sorte que la signature en la forme *électronique* du présent document manifestera effectivement son consentement personnel aux obligations qui en découlent ;
- (ii) Reconnait et accepte expressément que la *signature électronique* présentement apposée vaudra signature manuscrite, qu'elle aura une valeur probante équivalente à la signature manuscrite pour lui-même ou pour la Partie à l'acte dont il sera le signataire et qu'il renonce de manière irrévocable et définitive à contester la valeur juridique et/ou l'opposabilité de ladite *signature électronique*, quand bien même il serait question d'une signature dite « simple » ;

(iii) Reconnaît et accepte expressément que, la Convention étant ici établie sous forme électronique, il sera communiqué aux Parties et demandeurs habilités des exemplaires numériques leur permettant de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès ;

(iv) Reconnaît et accepte expressément que le présent contrat a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du code civil et qu'il pourra lui être valablement opposé ;

Enfin, tant collectivement qu'individuellement, les Parties déclarent et reconnaissent que les présentes stipulations constituent une convention de preuve acceptée par les Parties conformément aux articles 1356 et 1368 du code civil et en conséquence :

(v) S'engagent irrévocablement à conserver les présentes dans des conditions de nature à garantir leur confidentialité et leur intégrité ;

(vi) S'engagent irrévocablement à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent contrat sur le fondement de leur nature électronique ;

(vii) Reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature du présent contrat, leurs sont opposables et font foi entre elles.

AINSI FAIT ET SIGNE EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL NUMERIQUE QUI SERA REMIS A CHACUNE DES PARTIES SIGNATAIRES.

Lu et approuvé. Bon pour la cession. Bon
pour quittance
Le Cédant

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de
la cession
Le Cessionnaire

Lu et approuvé,
Caroline ALBAN